



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

ARRÊTÉ n°19 - 2602 SPCSJ

**Mettant en demeure Monsieur MOGALIA Osman
de faire cesser l'état de sur-occupation du logement
aménagé au 1^{er} étage d'un immeuble d'habitation
sis n°3 bis rue Saint-Joseph Ouvrier – appartement n°2,
parcelle cadastrée ER 184
sur le territoire de la Commune de SAINT-DENIS**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-23, L1331-29-1 et L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-2240 du 8 novembre 2017 déclarant insalubre remédiable l'appartement n°2 situé au sein d'un immeuble d'habitation adressé au n°3 rue Saint-Joseph Ouvrier (parcelle cadastrée ER 184) à SAINT-DENIS ;

VU le rapport, de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, référencé n°1453 ARS/SE/SM en date du 14/06/2019, faisant suite au contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'insalubrité n°17-2240 SPCSJ du 8 novembre 2017 ;

VU le courrier référencé n°1455 ARS/SE/SM du 14/06/2019 adressé par l'Agence de Santé de l'Océan Indien à Monsieur MOGALIA Osman, l'informant du constat de remise à disposition à des fins d'habitation et de sur-occupation du logement adressé au n°3 rue Saint-Joseph Ouvrier – appartement n°2 à SAINT-DENIS, logement nouvellement donné à bail à la famille IBRAHIM Zahara ;

VU l'absence de réponse de Monsieur MOGALIA Osman ;

CONSIDERANT que la famille IBRAHIM Zahara, composée d'un adulte et de 7 enfants, est titulaire d'un contrat de bail à usage d'habitation, en date du 1^{er} février 2019, signé par M. MOGALIA Osman ;

CONSIDERANT que le logement occupé par la famille IBRAHIM Zahara est de type F4 et comporte une surface de 65 m² habitable ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport établi par la Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, susvisé, que le logement aménagé au 3 rue Saint-Joseph Ouvrier – appartement n°2 - a été mis à disposition de la famille IBRAHIM Zahara, dans des conditions manifestes de sur-occupation au sens de l'article L.1331-23 du Code de la santé publique susvisé ;

SUR proposition de la Sous-Préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur MOGALIA Osman, domicilié, 81 rue Jules AUBER 97400 SAINT-DENIS, est mis en demeure de faire cesser l'état de sur-occupation du logement adressé au 3 rue Saint-Joseph OUVRIER – Appartement n°2, parcelle cadastrée ER 184, sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le logement est occupé par Madame IBRAHIM Zahara et sa famille (1 adulte et 7 enfants).

ARTICLE 2 : Monsieur MOGALIA Osman est tenu d'assurer le relogement des occupants concernés dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. A défaut, il y est pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code.

ARTICLE 3 : Faute de réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, Monsieur MOGALIA Osman est redevable du paiement d'une astreinte d'un montant maximum de 1000 € par jour de retard, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur MOGALIA Osman, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion, et aux occupants.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-DENIS en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS CEDEX), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Maire de SAINT-DENIS, le Sous-Préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 9 JUIL 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

ANNEXES :

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation

Articles L1331-29-1 et L. 1337-4 du Code de la santé publique

Isabelle REBATTU